

Règlement Contrôle Formation Continue

accepté par l'AG du du 3 juin 2022

- 1. Principes et objectifs du devoir de la formation continue**
- 2. Personnes soumises à l'obligation de formation continue et dispense de l'obligation de formation continue**
- 3. Étendue et modalités de l'obligation de formation continue**
- 4. Catégories pour l'accomplissement de l'obligation de formation continue**
- 5. Preuve des formations continues suivies**
- 6. Vérification des attestations de formation continue suivies et droit de recours**
- 7. Conséquences et frais**
- 8. Dispositions d'exécution**

Abréviations :

FC : Formation continue
FSO-SVO : Fédération Suisse des Ostéopathes
CA : Commission Académique de la FSO-SVO
CFC : Commission pour la Formation Continue
CCFC : Commission de Contrôle de la FC
RFC : Réglementation pour la Formation Continue
SCO : Société Cantonale d'Ostéopathie

1. Principes et objectifs du devoir de la formation continue

Par la présente réglementation de la formation continue, la FSO-SVO cherche à promouvoir des standards de qualité élevés dans le but de garantir la sécurité de prise en charge des patients par les ostéopathes. Comme la recherche, le niveau de connaissances et la pratique évoluent rapidement en ostéopathie, les membres de la FSO-SVO sont soumis à une obligation de formation continue afin de pouvoir exercer leur profession de manière compétente. La formation continue des ostéopathes est, pour chaque ostéopathe, un devoir d'ordre éthique et une obligation légale ancrée dans la loi sur les professions de la santé ainsi qu'une obligation pour le remboursement des patients par les assurances complémentaires.

L'étendue et la teneur de la formation continue sont définies par la commission académique (CA), le comité central (CC) et l'organe de contrôle (CCFC).

Les objectifs de l'obligation de formation continue sont :

- la promotion et l'amélioration de la santé des patients et de la population ;
- le maintien des compétences ostéopathiques acquises au cours des études et de la formation continue et leur mise à jour en fonction des recherches scientifiques, médicales et ostéopathiques ;
- la promotion de l'intérêt pour la recherche et l'enseignement ;
- l'encouragement, l'amélioration des relations et de la collaboration entre tous les acteurs du système de santé.

2. Personnes soumises à l'obligation de formation continue et dispense de l'obligation de formation continue

Tous les membres actifs de la FSO-SVO sont tenus, indépendamment de leur taux d'activité, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la CFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité d'ostéopathe en Suisse et qu'ils sont membres actifs de la FSO-SVO.

La CCFC peut, pour des raisons exceptionnelles, libérer entièrement ou partiellement des ostéopathes de leur devoir de formation continue (p. ex. maternité, incapacité de travail, voyage à l'étranger, interruption provisoire de l'activité professionnelle). Durant l'année de reprise de l'activité, l'ostéopathe devra faire 40 heures de cours de FC de catégorie A.

3. Étendue et modalités de l'obligation de formation continue

L'étendue de la formation continue dépend des besoins de perfectionnement de l'ostéopathe.

La FSO-SVO prescrit au moins 30 heures de formation continue avec valeur complète par an/période de contrôle pour les membres actifs.

Sont considérées comme pleinement valables les heures de formation continue de la catégorie A, qui sont entièrement validées sans limitation. En revanche, les heures de formation continue dans les catégories B et C ne sont reconnues qu'à 50% et leur volume est limité par catégorie à 8 heures reconnues au maximum (16 heures de formation continue accomplies) par an. À titre indicatif, il est considéré comme suffisant une formation continue vérifiable et structurée de 22h en catégorie A et 8h de chacune des catégories B et C.

Si un membre comptabilise plus de 30 heures de formation continue sur une période de contrôle, un report de ces heures se fait sur la période de contrôle suivante et uniquement.

4. Catégories pour l'accomplissement de l'obligation de formation continue

Les moyens de se perfectionner sont les suivants selon les catégories ci-dessous :

Catégorie A (formation ostéopathique – formation en sciences médicales – Formation universitaire)

- Cours dispensés par un enseignant diplômé en ostéopathie niveau MSc ou équivalent Master ou en sciences médicales ⁽¹⁾ avec un niveau minimum de Master.
- Cours dispensés par un enseignant diplômé en sciences paramédicales niveau minimum de Master à l'attention d'ostéopathes diplômés uniquement ⁽¹⁾.
- Formations universitaires diplômantes ou certifiées, n'ayant pas pour sujet principal l'ostéopathie mais complémentaire de la prise en charge du patient en cabinet ^(1bis).
- Cours sur plusieurs sessions dispensés par un groupe d'enseignants diplômés en ostéopathie niveau MSc ou équivalent ou en sciences médicales avec un niveau minimum de Master.
- Congrès, symposium et journée de conférences avec ou sans ateliers organisés par des associations faitières ostéopathiques ou dans le domaine des sciences médicales comprenant plusieurs conférenciers avec un niveau minimum de Master.
- Enseignement à la HES dans la filière ostéopathie, limité à 20 heures par an.
- Enseignement dans le domaine médical/ostéopathique : dans des structures académiques reconnues dans le pays où elles se trouvent ou dans des structures de formation continue agréées par le pays où elles se trouvent, limité à 20 heures par an.

Il est préférable pour les membres n'étant pas sûre en regard des critères ci-dessus de soumettre le cours avant de participer à ce dernier en vue de sa reconnaissance par la CCFC et de sa classification par la CCFC selon les critères cités.

(¹) Il est nécessaire que ce cours démontre un lien direct avec la prise en charge ostéopathique du patient en cabinet.

(^{1bis}) Cette formation universitaire doit comporter un programme détaillé des différents sujets abordés, la liste des enseignants avec leur titre ainsi qu'une justification de la part du membre quant à la pertinence du sujet choisi en relation avec la prise en charge ostéopathique en cabinet. Sur la base des documents reçus, la CCFC comptabilisera soit totalement, partiellement ou pas du tout les heures dans la catégorie A.

Catégorie B (Session collégiale – formation para-ostéopathique) et Catégorie C (Recherche)

- Cours dispensés par des enseignants ou intervenants des professions paramédicales, des sciences humaines niveau Bsc.
- Cours dispensés par des enseignants ou centres de formations permettant au membre d'accroître ses compétences professionnelles de prise en charge du patient, mais n'ayant pas de relation directes avec la sphère ostéopathique.
- Formation continue prévoyant la contribution de chaque participant (p.ex.: ateliers, groupes de travail, commissions, prise en charge pédagogique d'assistants, travail en policlinique avec colloques) Un procès-verbal, un rapport ou un dossier serviront de justificatif de formation.
- Supervisions et développement personnel dans le cadre d'un cours à visée formative et non curative dont le but est de travailler sur la relation thérapeutique.
- Travail de recherche avec publication d'un mémoire, d'une thèse, d'un article, d'un livre en relation directe avec la sphère ostéopathique.
- Participation à une étude de la HES SO Fribourg ou de la Swiss Osteopathy Science Foundation.

5. Preuve des formations continues suivies

Tous les ostéopathes soumis à la formation continue de la FSO-SVO sont tenus de télécharger au moins une fois chaque année les justifications de formation dûment complétées où ils reportent les formations suivies en y joignant les attestations pour les catégories A, B et C, n'ayant pas été inscrits automatiquement dans le système de la FSO-SVO. Tous les justificatifs n'étant pas dûment remplis et libellés lors de sa soumission initiale, feront l'objet d'un traitement spécifique engendrant des frais pour le membre (dépendant du travail supplémentaire à effectuer par la Commission). Les personnes qui ne saisissent pas elles-mêmes leurs justificatifs dans le système doivent prendre en charge les coûts des travaux de la commission de contrôle.

La date limite de téléchargement des FC suivies dans le système est communiquée chaque année en temps utile ; sauf disposition contraire, elle est fixée au 30 juin de chaque année.

L'unité de mesure des activités de formation continue est l'heure pleine, soit 60 minutes. Toute période de formation doit être ramenée par le membre à l'heure pleine, les unités de formation de 45 minutes seront comptés comme $\frac{3}{4}$ heures.

Pour les catégories B et C, selon les justificatifs de formation fournis par l'ostéopathe, la CCFC peut accorder jusqu'à 16 heures de formation continue maximum.

Sous peine d'être refusée sans autre justification de la part de la CCFC lors des contrôles annuels.

Les confirmations de cours ainsi que les confirmations de paiement ne peuvent pas remplacer les attestations de présence/formation et ne seront donc pas prises en compte.

Pour être valide, une attestation de formation continue doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Le titre du cours

- Le nom de l'enseignant
- Le titre professionnel de l'enseignant
- Nom et prénom du membre ayant suivi le cours
- Les dates de début et fin de formation
- Le nombre d'heures de cours
- Le lieu des cours
- L'organisateur responsable avec son adresse de contact
- La signature de l'organisateur responsable ou du formateur référent.

6. Vérification des attestations de formation continue suivies et droit de recours

La CCFC est l'organe élu par l'AG de la FSO-SVO compétent pour décider si ses membres remplissent ou non les exigences de formation continue.

A l'expiration du délai, la CCFC informe chaque membre, dans un délai de quatre mois, du nombre d'heures de formation continue accordées pour l'année écoulée et du solde actuel des heures de formation continue.

En cas de désaccord, le membre a 30 jours pour émettre une réclamation à la CCFC ; passé ce délai, la décision de la CCFC est irrévocable.

L'ostéopathe peut, dans un délai de 30 jours après la décision de la CCFC, déposer un recours contre cette décision en exposant les raisons par écrit. La demande de recours est à adresser au Conseil d'Ethique et de Déontologie de la FSO-SVO, qui devra statuer dans un délai de 60 jours, à dater de la réception du recours.

7. Conséquences et frais

Les ostéopathes qui n'accomplissent pas la formation continue durant la période prescrite ont la possibilité de rattraper la part manquante de la formation durant la période de contrôle suivante (12 mois).

Les membres de la FSO SVO n'ayant toujours pas accompli leur devoir de formation continue après la période de contrôle suivante perdent le droit de figurer sur la liste des membres FSO (notamment celle transmise aux assurances et différents partenaires et utilisé pour le site de recherche) et doivent s'acquitter d'une amende de CHF 500.-.

Ils sont également dans l'obligation d'effectuer les heures de formation manquantes l'année suivante sous peine d'exclusion de la Fédération. La CCFC fait un rapport correspondant à la CIED, qui ouvre une procédure et recommande au comité l'exclusion des membres fautifs.

8. Dispositions d'exécution

Le comité central (CC) et la CCFC peuvent édicter des dispositions d'exécution relatives au règlement de la Formation Continue de la FSO-SVO.

Ce règlement de la Formation Continue de la FSO-SVO a été présenté et accepté par la Chambre Suisse d'Ostéopathie de la FSO-SVO le 27 octobre 2008.

Ce règlement a été modifié lors de l'Assemblée générale en date du 3 juin 2022 il remplace et annule celui du 13 janvier 2012.